II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1976

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de la position 61.02 ex B du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique aux Pays-Bas

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(77/1/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 7 octobre 1976, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de la position 61.02 ex B du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique aux Pays-Bas,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire, institué par le règlement (CEE) n° 1783/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à un régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan [1] ;

considérant que ce contingent est géré par une répartition parmi les États membres, arrêtée par le règlement (CEE) n° 1849/75 de la Commission, du 18 juillet 1975, portant répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'importation de certains produits textiles originaires de T'ai-wan [2], et que les quotes-parts attribuées pour l'année 1976 à la république fédérale d'Allemagne et aux pays du Benelux s'élèvent respectivement à 576 000 et à 696 000 pièces ;

considérant que, en raison de l'impossibilité de réaliser, dès l'ouverture de ce contingent communautaire, une uniformisation intégrale des régimes d'importation antérieurement appliqués dans les États membres, le règlement (CEE) n° 1783/75 précité comporte, à titre de mesure transitoire, une dérogation au principe de l'accès égal et continu de tous les importateurs aux contingents communautaires en prévoyant que la répartition du contingent en cause est initialement établie, sur la base des volumes d'importation antérieurement admis dans les différents États membres et ne doit s'adapter que progressivement aux besoins d'approvisionnement des marchés ;

considérant que pour ce motif la répartition du contingent en cause comporte encore certaines disparités dans la fixation des quotes-parts des différents États membres par rapport aux besoins d'approvisionnement dans les marchés concernés ;

considérant que ces disparités ont crée en république fédérale d'Allemagne un courant d'importation des produits en cause, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique aux Pays-Bas qui risque de se poursuivre et de se développer ;

(1) JO n° L 182 du 12. 7. 1975, p. 2.

(2) JO n° L 189 du 21. 7. 1975, p. 24.

considérant qu'il existe des difficultés économiques graves dans la branche de l'industrie textile concernée, qui se manifestent par une réduction progressive de la production et par une régression constante du nombre de travailleurs occupés dans ce secteur ;

considérant que les importations indirectes en cause qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées sont susceptibles d'aggraver ces difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les Pays-Bas apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 (1), notamment en son article 1er,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
61.02 ex B	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, chemisiers et blouses,

originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique aux Pays-Bas pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 27 septembre 1976.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en république fédérale d'Allemagne de nouvelles possibilités d'importation à l'égard de T'ai-wan pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1976.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1976.

Par la Commission

Christopher SOAMES

Vice-président

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.